



PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil

Aux contribuables des municipalités dont le territoire
fait partie de la MRC d'Argenteuil

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné,
Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier
de la susdite municipalité régionale de comté,

- **QUE** lors d'une séance ordinaire tenue le 14 juin 2017, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté par la résolution numéro 17-06-222 le projet de règlement numéro 68-18-17, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement numéro 68-09) de la MRC d'Argenteuil, afin d'autoriser une dérogation aux dispositions sur les plaines inondables de la rivière du Nord, sur les lots 3 038 456 et 3 038 492 du cadastre du Québec, pour l'installation d'une passerelle flottante saisonnière sur cette rivière, dans la ville de Lachute;
- **QU'**une assemblée publique de consultation aura lieu **le mercredi 14 février 2018 à 18 h 30**, à la salle Lucien-Durocher de la MRC d'Argenteuil, située au 430, rue Grace, à Lachute. Au cours de cette assemblée publique, la commission consultative de la MRC d'Argenteuil formée à cette fin expliquera la modification proposée; de même, elle entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer;
- **QU'**une copie des documents adoptés peut être consultée au bureau des neuf (9) municipalités locales de la MRC d'Argenteuil, ainsi qu'au bureau de la MRC d'Argenteuil ainsi que sur le site Internet de la MRC d'Argenteuil au www.argenteuil.qc.ca.

Résumé du projet de modification :

Conséquemment, l'objet de ce projet de règlement consiste à modifier ledit schéma de la MRC d'Argenteuil (règlement numéro 68-09), notamment de la manière suivante :

- en ajoutant un article qui décrit le projet spécifique d'implantation d'une passerelle flottante saisonnière à l'intérieur de la plaine inondable de la rivière du Nord;
- en ajoutant la carte 7.4.3 intitulée « *Implantation d'une passerelle flottante en zone inondable – localisation des infrastructures projetées – ville de Lachute* »;
- en modifiant le document complémentaire de manière à autoriser l'implantation par la ville de Lachute d'une passerelle flottante saisonnière dans une plaine inondable (articles 41.3 et 42.3).

À la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, la ville de Lachute devra apporter des modifications à son plan et ses règlements d'urbanisme.

Donné à Lachute, ce 10^e jour du mois de janvier deux mille dix-huit (2018).

Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier